Informations de base

1997/2130(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Contrôle des nouvelles drogues de synthèse, designer drugs **Subject** 7.30.30.04 Lutte contre les drogues et le trafic de drogues	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés publiques et affaires intérieures	PIRKER Hubert (PPE)	19/06/1997

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets		
ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	BURTONE Giovanni M.S. (PPE)	22/07/1997

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	2008	1997-05-26
Transports, télécommunications et énergie	2016	1997-06-17

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
06/05/1997	Publication du document de base non-législatif	07071/1/1997	
26/05/1997	Débat au Conseil		
13/06/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
17/06/1997	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		
23/04/1998	Vote en commission		Résumé
23/04/1998	Dépôt du rapport de la commission	A4-0157/1998	
12/05/1998	Débat en plénière		
12/05/1998	Fin de la procédure au Parlement		

01/06/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1997/2130(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/4/09005

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0157/1998 JO C 167 01.06.1998, p. 0004	23/04/1998	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0253/1998 JO C 167 01.06.1998, p. 0019-0029	12/05/1998	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	07071/1/1997	06/05/1997	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(1997)0249	23/05/1997	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2000)0737	16/11/2000	Résumé
Document de suivi	COM(2003)0258	13/05/2003	Résumé

Contrôle des nouvelles drogues de synthèse, designer drugs

1997/2130(COS) - 12/05/1998 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Hubert PIRKER (PPE, A) sur le contrôle des drogues de synthèse, le Parlement européen juge préoccupante la propagation de ces drogues parmi les jeunes. Il considère qu'il est urgent de collecter des données sur les effets secondaires et à long terme de ces drogues et invite les Etats membres et la Commission à encourager les travaux de recherche dans ce domaine. Il demande que des mesures soient prises sans retard vis-à-vis de ces nouvelles drogues grâce à une coopération étroite avec les pays d'Europe centrale et orientale et une association plus efficace de ces pays aux systèmes d'information existants et à mettre en place (EUROPOL, contacts de l'industrie chimique, contrôle des

précurseurs...). La priorité doit être accordée à la mise en place de structures efficaces de lutte contre les organisations criminelles qui sont à la base du trafic de drogues de synthèse en Europe et dans les pays candidats, que ce soit dans le domaine policier ou dans le secteur de la santé. Il juge toutefois irréalisable une harmonisation des dispositions pénales nationales en matière de trafic, de détention et de consommation de drogues de synthèse, les disparités dans ce domaine étant trop importantes entre les Etats membres. Pour rappel, le rapport, souhaitait cette harmonisation. Sur le plan de la répression, le Parlement européen estime nécessaire que le détournement de précurseurs de drogues de synthèse, la fabrication et le commerce de ces substances soient pénalisés et poursuivis dans tous les Etats membres. Ceux-ci devraient veiller à ce que leurs législations soient suffisamment étendues pour empêcher les fabricants de contourner la législation notamment en modifiant la composition chimique des préparations. Le Parlement demande en outre que, pour conserver leur licence, les exploitants de clubs de nuit veillent à ce que l'offre de drogues soit exclue des soirées, les locaux soient correctement ventilés, de l'eau fraîche soit distribuée gratuitement et que des zones de rafraîchissement soient prévues. Il demande surtout que l'on inscrive dans la loi la répression des trafiquants et que l'on applique effectivement les mesures de répression prévues. Les sanctions qui frappent le trafic, la vente et la consommation de drogues de synthèse doivent en outre être proportionnelles à la gravité du délit. En matière de coopération, les Etats membres devraient assurer une coopération aussi intensive que possible des autorités nationales concernées et examiner si des services transversaux spéciaux ne pourraient pas être prévus afin de lutter efficacement contre les organisations criminelles à la base du trafic de drogues. A cet égard, il propose une pleine application des potentialtés du programme FALCONE. Le Parlement demande également aux Etats membres de développer dès la ratification du Traité d'Amsterdam, une coopération opérationnelle entre autorités compétentes des Etats membres dans le domaine de la prévention et de la détection des infractions pénales en vue de poursuivre les organisations criminelles. Pour le Parlement, la menace de peines frappant la consommation de ce type de drogues pourrait avoir un effet dissuasif sur les consommateurs potentiels. Sur le plan de l'information et du contrôle des précurseurs, le Parlement recommande la mise en place d'un système commun de détection des nouvelles drogues de synthèse et l'adoption d'uneméthode uniforme de classement de celles-ci par catégorie générique. Il réclame un rapport sur l'application et les succès du contrôle des précurseurs prévu dans le cadre des directives communautaires. Des mécanismes efficaces d'information devraient également être mis en place afin d'assurer une pleine communication entre services compétents des Etats membres. Un système de contrôle des précurseurs devrait également être mis en place comportant une liste des substances à contrôler et incluant également les pays d'Europe de l'Est. Des contacts devraient être noués entre autorités policières des Etats membres et ceux de ces pays afin d'être informé le plus tôt possible des transactions douteuses. Sur le plan de la prévention, il suggère la mise en place de discothèques "anti-drogue", formule selon laquelle la police coopérant avec les centres d'aide aux toxicomanes, les parents et les écoles donne des information au cours des soirées en discothèque sur les risques de la consommation de drogues. Il invite les Etats membres à recommander aux établissements scolaires de se déclarer, sur une base volontaire, espaces exempts de drogue et demande à la Commission d'appuyer ces efforts au moyen d'une proposition appropriée. Il propose également que le réseau Internet soit utilisé pour diffuser un message de prévention contre l'usage des drogues de synthèse, et ce dans un langage familier. Enfin, il demande à la Commission de déterminer si la consommation de drogues de synthèse est préjudiciable à la conduite d'un véhicule et, si c'est la cas, de proposer des initiatives opportunes.

Contrôle des nouvelles drogues de synthèse, designer drugs

1997/2130(COS) - 13/05/2003 - Document de suivi

La Commission européenne a présenté un rapport au Conseil au titre de l'action commune relative aux nouvelles drogues de synthèse (97/396/JAI) concernant : - le TMA-2 (2,4,5-triméthoxyamphétamine), - le 2C-I (2,5-diméthoxy-4-iodophénéthylamine), - le 2C-T-2 (2,5-diméthoxy-4-éthylthiophenthylamine), - le 2C-T-7 (2,5-diméthoxy-4-(n)-propylthiophénéthylamine). Le 8 avril 2003, la Commission européenne a reçu de l'OEDT des rapports sur l'évaluation des risques présentés ces quatre substances. Pour le moment, on ne dispose que de peu de données animales et d'aucune donnée humaine concernant la toxicité générale, la toxicité reproductive, la neurotoxicité ou la mutagénicité et le potentiel carcinogène de ces quatre substances. À l'heure actuelle, il n'existe pas non plus de preuves de conséquences sociales négatives induites par la consommation de ces substances ni de preuves spécifiques quant aux conséquences pouvant être liées à une inconduite notoire ou à des actes de délinquance ou de violence motivés par une recherche d'argent. Sur la seule base du rapport sur l'évaluation des risques présentés par le TMA-2, le 2C-I, le 2C-T-2 et le 2C-T-7, la Commission conclut qu'il n'est pas approprié de présenter une initiative au Conseil en vue de soumettre ces substances à des mesures de contrôle au niveau européen. Elle encourage néanmoins l'OEDT et Europol à continuer de contrôler l'évolution de la consommation récréative de ces substances dans le cadre du système d'alerte précoce prévu dans l'action commune et à informer le groupe horizontal "drogues" de tout élément nouveau qu'ils pourraient découvrir, en particulier s'il s'agit de la preuve d'une menace pour la santé publique ou d'un risque pour la société.

Contrôle des nouvelles drogues de synthèse, designer drugs

1997/2130(COS) - 16/11/2000

OBJECTIF : établir un rapport sur l'utilisation de la kétamine. CONTENU : la Commission présente un rapport sur base de l'Action commune du Conseil relative aux nouvelles drogues de synthèse (97/396/JAI). Celle-ci dispose que la Commission doit présenter une nouvelle initiative au Conseil en vue de soumettre les nouvelles drogues de synthèse à des mesures de contrôle, en particulier celles qui ne figurent pas dans la liste de la convention de 1971 sur les substances psychotropes. Le présent rapport se concentre en particulier sur l'utilisation de la kétamine ou produit utilisé traditionnellement comme anésthésique ou analgésique et servant de médicament dans la quasi-totalité des pays membres. La kétamine est également utilisée à des fins récréatives. Lorsqu'elle est employée de manière illicite, l'un des principaux facteurs de risque pour la santé est l'absence d'indication quant à la dose permise et le fait qu'elle soit mélangée à d'autres substances lorsqu'elle est vendue dans la rue. Dans certains États membres, les comprimés de kétamine sont vendus comme de l'ecstasy. Ses principaux effets sont l'anxiété, l'agitation, des modifications de la perception et des effets analgésiques. À l'heure actuelle, il n'existe aucun élément prouvant que la kétamine induit un syndrome d'abstinence chez les êtres humains. C'est pourquoi, en l'état, la Commission estime qu'il est prématuré et peu approprié de présenter au Conseil une initiative visant à soumettre la kétamine à un contrôle communautaire comme le prévoit l'Action commune, sachant que cette substance est nécessaire au plan médical et vétérinaire. En revanche, la Commission suggère que l'on encourage dans l'industrie chimique et pharmaceutique, le contrôle du détournement de ces substances et que l'on poursuive la surveillance de cette substance lorsqu'elle est utilisée à des fins récréatives. La Commission tiendra, par ailleurs, compte du résultat de l'évaluation des risques de la kétamine lorsqu'elle organisera l'évaluation générale de l'application de l'Action commune sur les drogues de synthèse.

Contrôle des nouvelles drogues de synthèse, designer drugs

1997/2130(COS) - 23/05/1997 - Document annexé à la procédure

OBJECTIF : présentation d'un plan d'action pour lutter contre la production et la vente des drogues de synthèse (amphétamines, ecstasy, L.S.D.,...) à l'échelon européen. CONTENU : La lutte contre la drogue est passée au premier plan des discussions de la présidence irlandaise, et tant le Conseil que la Parlement européen ont souhaité la mise un place d'une action prioritaire dans ce domaine. La présente communication constitue la contribution de la Commission européenne à ces recommandations. Devant l'ampleur du problème et notamment le fait que ces drogues sont d'une fabrication aisée à partir de substances faciles à se procurer, et la relative exiguïté des réponses nationales à la progression de ce phénomène, la Commission propose une séries d'action à l'échelle de l'Union en vue d'enrayer la production et la vente de ces produits. Pour rappel, il existe déjà une liste de drogues interdites dans la Communauté en vertu de la Convention des Nations unies de 1971 sur les substances psychotropes. Il s'agit des 22 substances couvertes par la directive du Conseil 92/109/CEE, en application de la Convention et dont la commercialisation est interdite. Bien que plusieurs fois modifiée, la directive n'interdit que 8 substances concernant spécifiquement les drogues de synthèse (comme la méthaqualone et le L.S.D.). Il convient donc de la renforcer. En outre, les produits inscrits dans ces listes "noires" ont une structure chimique très simple à reproduire pour obtenir des produits finis autorisés et ayant les mêmes effets psycho-actifs. C'est pourquoi, la Commission propose une réponse en trois volets: 1) une action portant sur les précurseurs chimiques (ingrédients de base des drogues de synthèse) : il s'agira d'établir une nouvelle liste de produits précurseurs à surveiller avec un système efficace d'actualisation de ces listes. En outre, de nouvelles méthodes de surveillance devraient être mises en place. Pour ce faire, la Commission propose de renforcer la législation existante portant sur la fabrication et la commercialisation des substances chimiques sensibles dans l'Union et de revoir le règlement relatif au commerce international de ces substances ; 2) la mise en place d'un système d'alerte précoce pour les drogues synthètiques : il s'agirait de s'attaquer aux nouvelles drogues elles-mêmes (produit final) dès qu'elles apparaissent sur le marché. Ainsi lorsqu'une nouvelle drogue est découverte dans un Etat membre, les autres pays devraient en être prévenus. Les informations requises proviendraient de sources nationales : police, services de santé, services sociaux. L'Observatoire européen des drogues et l'unité drogues d'EUROPOL pourraient être sollicités. Pour la Commission, le meilleur endroit pour procéder à une évaluation efficace des risques de ces nouvelles drogues signalées sur le marché, serait un comité technique. Celui-ci serait composé de représentants des Etats membres, de l'Unité drogue EUROPOL, de l'Observatoire européen des drogues et de l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments ; 3) renforcer la coopération des Etats membres par l'engagement de ces derniers de criminaliser la production et le trafic de nouvelles drogues synthétiques déclarées dangereuses. Il s'agirait de mesures "flexibles et rapides" à prendre d'un commun accord. Un volet international serait également prévu dans lecadre de cette stratégie puisque les problèmes de drogue dépasse largement les frontières de l'Union. A cet égard, la communication signale qu'une session spéciale des Nations unies est prévue en 1998 sur ce problème. La Commission souhaite que l'Union parle d'une seule voix lors de cette conférence et qu'elle coordonne sa politique avec ses partenaires américains, canadiens et japonais. Parallèlement, les Quinze ont déjà conclu des accords sur les précurseurs avec les pays andins, le Mexique et les USA. D'autres accords devraient suivre avec le MERCOSUR, le Chili et l'ASEAN. La Commission souligne également la nécessité pour les pays d'Europe centrale et orientale et les pays baltes de coopérer avec l'Union pour contrôler la production et lutter efficacement contre le trafic de drogues synthétiques.